



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



IOM/5/4
ORIGINAL : anglais
DATE : 1er octobre 1990

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

**CINQUIEME REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Genève, 10 et 11 octobre 1990**

REVISION DE LA CONVENTION :
OBSERVATIONS DU GIFAP

Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient les observations du Groupement international des associations nationales de fabricants de produits agro-chimiques (GIFAP) sur la révision de la Convention. Celles-ci ont été reçues par le Bureau de l'Union le 11 septembre 1990.

[L'annexe suit]

OBSERVATIONS DU GIFAP SUR LA REVISION DE LA CONVENTION

OBSERVATIONS GENERALES

1. Nous avons pris note avec satisfaction de l'ouverture d'esprit dont l'UPOV a fait preuve à l'occasion de ces nouvelles consultations au sujet de la révision de la Convention UPOV en invitant aussi des organisations non gouvernementales comme l'EFPIA, le GIFAP et l'UNICE aux prochaines réunions qui se tiendront à Genève en octobre 1990.

Nous voudrions donc saisir l'occasion qui nous a été donnée par l'UPOV dans son invitation datée du 25 juillet 1990 et exprimer à l'avance notre avis sur quelques points du nouveau projet de texte de la Convention.

2. Tout d'abord, nous voudrions féliciter le Bureau de l'Union pour cette ouverture d'esprit et ce pluralisme grâce auxquels, pour la première fois, l'interdiction de la "double protection" a pu être levée. En supprimant la disposition correspondante, le Bureau a fait disparaître de la Convention une interdiction inhabituelle et injustifiée.
3. Ce faisant, il a reconnu, par ailleurs, que l'un et l'autre systèmes - les certificats d'obtention végétale et les brevets - ont leur raison d'être, leur valeur et leurs avantages, et qu'ils peuvent coexister sans que l'un n'exclue nécessairement l'autre de certains secteurs de la protection de la propriété intellectuelle.

OBSERVATIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE NOUVEAU TEXTE PROPOSEArticle premier, point vi) :

Bien que la définition du mot "variété" ait été très nettement améliorée par rapport aux projets précédents, nous continuons à croire qu'une telle définition n'est pas nécessaire. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les législations nationales sur les brevets et la Convention sur le brevet européen ne définissent pas, pour leur part, ce qu'est une invention et cela n'a jamais posé le moindre problème. Nous pensons que les variétés doivent répondre aux conditions énoncées à l'article 7 proposé et qu'elles devraient donc être définies conformément à cet article.

Toutefois, si, de l'avis général, une telle définition est indispensable, celle proposée à l'article 1.vi) devrait être modifiée comme suit (les ajouts sont soulignés, les suppressions figurent entre crochets) :

- "vi) on entend par "variété" un ensemble de plantes de la même espèce, qui [, qu'il réponde ou non pleinement] répond aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur,
- . peut être défini par les caractères qui résultent d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes et
- . peut être distingué des autres ensembles de plantes de la [du] même espèce [taxon botanique] par au moins un desdits caractères."

[Une variété peut être représentée par plusieurs plantes, une plante unique, ou une ou plusieurs parties de plantes, pour autant que cette partie ou ces parties puissent être utilisées pour la production de plantes entières de la variété.]

Le début de la définition, à savoir "on entend par "variété" un ensemble de plantes", est exact, mais en contradiction avec la dernière phrase ainsi libellée : "Une variété peut être représentée par plusieurs plantes, une plante unique, ou une ou plusieurs parties de plantes, pour autant que cette partie ou ces parties ..."

Une variété doit être constituée par un ensemble de plantes, sinon la définition n'a pas de sens. Une partie de plantes ne peut jamais représenter une variété.

La notion de "variété" n'existe pas en biologie. Elle découle de la protection des obtentions végétales; aussi une variété ne peut-elle être représentée que par ensemble de plantes qui répond effectivement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur. Sinon, n'importe quel ensemble de plantes pourrait constituer ce que l'on appelle une variété. Quant au membre de phrase "... qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur", il a pour effet de rendre la définition ambiguë.

L'expression "taxon botanique" est vague parce qu'elle englobe le règne, l'ordre, le sous-ordre, la famille, la sous-famille, l'espèce, etc. Or, il existe des différences clairement définies entre un ordre et une famille, par exemple. Dans le contexte qui nous intéresse, "espèce" est le seul terme approprié.

Si la définition proposée est retenue, chaque plante génétiquement modifiée sera englobée automatiquement dans la notion de variété et, en raison de l'exclusion prévue à l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen, pourra être protégée uniquement par un certificat d'obtention végétale.

Un tel élargissement de cette exclusion n'est ni souhaitable ni justifié.

Article 2

Compte tenu de la suppression de l'interdiction de la "double protection", les articles 2.1) et 36 proposés ne nous semblent plus être nécessaires. Ils ont perdu leur raison d'être et il serait illogique de les maintenir dans le texte actuel.

Article 4

Le délai de dix ans prévu pour les nouveaux membres de l'Union paraît être très long et, afin d'unifier au plus tôt les législations, nous proposons que ce délai soit ramené de dix à trois ans comme proposé pour les membres actuels de l'Union.

Article 5

Nous appuyons la suppression de la disposition périmée relative à la réciprocité du traitement accordé aux déposants qui ne sont pas des nationaux. Le traitement national renforce considérablement la Convention UPOV.

Article 7.2)b)

Les dispositions de cet alinéa font de la nouveauté une condition très vague et qui varie d'un Etat contractant à l'autre. Nous proposons donc de supprimer l'alinéa b) de l'article 7.2), dont les dispositions ne nous semblent pas justifiées.

Article 12.2)

L'inclusion des dispositions relatives aux variétés "essentiellement dérivées" aura pour effet d'améliorer nettement la protection prévue par la Convention. Toutefois, nous estimons que la définition donnée à l'article 12.2)b)i) n'est pas équilibrée et suggérons d'insérer, à la cinquième ligne du sous-alinéa i) [après "de la variété initiale"], les mots "sans en ajouter de nouveaux".

Il est possible d'introduire un gène nouveau dans une plante; ce faisant, les caractères essentiels de la variété initiale sont conservés, mais des caractères nouveaux précieux sont aussi ajoutés et ont pour effet d'augmenter sensiblement la valeur commerciale de la variété nouvelle qui ne peut plus être considérée comme "essentiellement dérivée".

[Fin du document]